



SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 06 novembre 2025

Sont présents :

HENRY Renaud, Conseiller, Président

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre.

BENOIT Julie, SIMON Dominique, EHLEN Xavier, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, Echevins.

DODRIMONT Philippe, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, EVRARD Marc,

~~WOUTERS Yvan~~, CARPENTIER Vincent, DEFOSSE Laura, HAID Julien, HAVELANGE-DUCHENE Nédà,

BLOCK Véronique, ~~DISTREE Mathieu~~, NOEL Bérengère, ~~BEGHET Julie~~, SCHREIBER Charlotte,

Conseillers(ères) communaux

THEATE Françoise, Président du CPAS, assiste à la séance sans prendre part aux votes

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

OBJET : Règlement-redevance : Occupation du domaine public - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la Loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004), éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'importance de valoriser l'occupation du domaine public par des activités ne permettant pas l'occupation habituelle de celui-ci (espace de parking, espaces piétons complet, ...) et induisant d'autres frais en terme de solutions alternatives et remises en état après occupations ;

Considérant que tous les emplacements n'ont pas la même importance en termes de chalandise, de passage, de fréquentation, d'implantation, de visibilité et d'accessibilité ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22/10/2025 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2025 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de la Commission n° 1 du Conseil communal, réunie à ce sujet le 28/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

DECIDE, par 15 voix pour et 5 contre (V. Moyse, M. Leponce, V. Carpentier, M. Evrard et B. Noel) :

Article 1 : D'établir, au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance due, en cas de placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises ainsi que de containers, distributeurs de boissons et de nourriture sur le domaine public, à moins que cette occupation ne soit autorisée en vertu d'un contrat.

Article 2 : La redevance est fixée par superficie et par période indivisible comme suit :

- Placement de terrasses, de tables, de chaises :

Deux catégories de zones pour l'occupation de voirie et du domaine public selon l'importance au niveau chalandise, passage, fréquentation, implantation, visibilité et accessibilité :

- 6 € par m² de voirie et de domaine public, place Joseph Thiry pour 1 mois ;
- 3 € par m² de voirie et de domaine public partout ailleurs pour 1 mois.

- Placement de containers, distributeurs de boissons et de nourriture :
 - 25 € par m² de voirie et de domaine public pour 3 mois.
- Placement d'étals hors marché hebdomadaire (fleurs, fruits, légumes, ...) :
 - 1 € par m² de voirie et de domaine public et par jour d'occupation.
- Placement de foodtrucks ou autre loge commerçante ambulante :
 - 5 € par jour d'occupation de la voirie et du domaine public.
- Placement de cirques, loges de spectacles ambulants ou tout autre divertissement :
 - 7 € par m² de voirie et de domaine public pour 1 mois.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 4 : La redevance est payable lors de l'obtention de l'autorisation d'occuper le domaine public contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel est gratuit.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel a été envoyé, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

A défaut de paiement, pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier fait signifier par exploit d'huissier une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette signification interrompt la prescription. Un recours contre cette contrainte peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Administration communale d'Aywaille ;
- finalité du traitement : Etablissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : Données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- durée de conservation : La Commune d'Aywaille s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : déclaration/demande du redevable ;
- communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,
(s) HENROTTIN Natalie

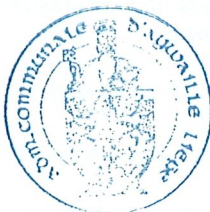
Le Bourgmestre,
(s) CARPENTIER Thierry

POUR EXTRAIT CONFORME,
Délivré le 07/11/2025

La Directrice générale,



HENROTTIN Natalie



Le Bourgmestre



CARPENTIER Thierry